

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/312 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA SIGNATURE DES AVENANTS RELATIFS A LA PROROGATION DES CONCESSIONS DES PORTS ET AEROPORTS ARRIVANT A ECHEANCE AU 31 DECEMBRE 2004

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004

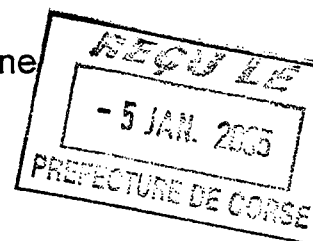
L'An deux mille quatre, et le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme ALIBERTINI Rose
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GALLETTI José à Mme GUERRINI Christine
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BURESI Babette
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean

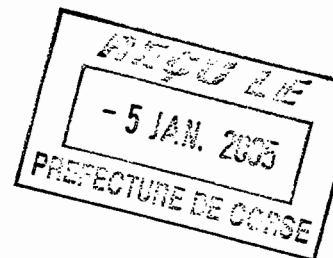


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FELICIAGGI Robert, GUAZZELLI Jean-Claude, SCIARETTI Véronique,
TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** les conventions entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse du 13 février 2004 sur les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine sur le port de Bastia, et sur les aéroports d'Ajaccio et de Bastia,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Ports Maritimes,
- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

APROUVE les avenants de prorogation des trois concessions du port de commerce de Bastia et des aéroports d'Ajaccio Campo

Dell'Oro et de Bastia/Poretta, visées dans le rapport de présentation, pour une durée d'un an avec résiliation automatique à la date de signature des nouveaux contrats, tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

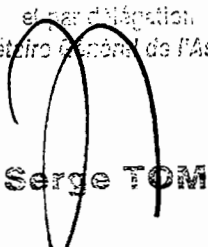
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants aux cahiers des charges avec les Chambres de Commerce et d'Industrie représentées par leurs Présidents, et les arrêtés d'approbation de ces avenants.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par dérogation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REGU
- 5 JAN. 2005
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**PROJET DE PROROGATION DES CONCESSIONS DES PORTS ET AEROPORTS
ARRIVANT A ECHEANCE AU 31 DECEMBRE 2004**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition de prorogation des concessions du port de commerce de Bastia et des aéroports d'Ajaccio et de Bastia, arrivant à échéance le 31 décembre 2004, pour une période d'un an, dans le but d'achever les procédures en cours de renouvellement de ces contrats et d'assurer la continuité de gestion de ces équipements.

1 - PROCEDURES EN COURS

Les concessions d'aménagement et d'exploitation des aéroports d'Ajaccio et de Bastia, et du port de Bastia relevant de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse arrivent à échéance le 31 décembre 2004.

Par une délibération du 5 février 2004, l'Assemblée de Corse a autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des négociations directes avec les Chambres de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de Corse du Sud, et de Bastia et de Haute-Corse pour la conclusion de nouvelles concessions pour ces équipements, en application des dispositions de l'article 41 de la loi Sapin, et pour modifier le cahier des charges de la concession commerce du port d'Ajaccio arrivant à échéance en mai 2013, afin de mettre en place un dispositif de gestion similaire et homogène aux nouvelles concessions. Dans cette même délibération, l'Assemblée de Corse a, par ailleurs, fixé les caractéristiques principales de ces nouveaux contrats.

Pour assister la Collectivité Territoriale de Corse dans ces procédures, un marché d'étude a été conclu le 28 septembre 2004 avec le groupement KPMG - Fidal.

Ces procédures consistent à :

- établir la clôture administrative, comptable et budgétaire des trois concessions arrivant à échéance,
- dresser l'inventaire des immobilisations à concéder et établir le bilan d'ouverture des nouvelles concessions,
- proposer les modes de gestion adaptés à chaque port ou aéroport et établir les cahiers des charges des concessions,
- négocier ces cahiers des charges avec les Chambres de Commerce et d'Industrie.

L'ensemble de ces procédures devrait être achevé à la fin de l'année 2004. Toutefois, pour signer et mettre en œuvre ces nouveaux contrats, il conviendra de procéder aux consultations réglementaires (notamment avis du conseil portuaire pour le port de Bastia) et de soumettre ces nouveaux cahiers des charges à l'approbation de l'Assemblée de Corse et des assemblées des Chambres de Commerce et d'Industrie qui viennent d'être renouvelées. Ces avis et approbations ne pourront être formulés avant le 31 décembre 2004, date d'échéance des

concessions actuelles.

2 - PROPOSITION D'AVENANTS

- Pour assurer la continuité de gestion de ces équipements entre le 1^{er} janvier 2005 et la date de signature des nouvelles concessions, il est proposé de proroger les contrats en cours, par des avenants, pour une durée d'un an avec résiliation automatique à la date de signature des nouveaux contrats.



DOCUMENTS**PORT DE COMMERCE DE BASTIA
CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE CORSE****AVENANT N° 2****Article Premier :**

L'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2005.

Article 2 :

La concession sera résiliée automatiquement à la date de signature de la nouvelle concession du port de commerce de Bastia.

Article 3 :

Lors de la résiliation de la présente concession, les contrats conclus par le concessionnaire, notamment les contrats d'entretien, d'exploitation ou d'amodiation, seront automatiquement repris par le nouveau concessionnaire pour leur durée résiduelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

**Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de
Bastia et de la Haute-Corse,**

Ange SANTINI

Jean FEMENIA

ARRETE N° / en date du**APPROUVANT L'AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE-CORSE, DU PORT
DE COMMERCE DE BASTIA****LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code des Ports Maritimes,
- VU** le décret n° 2003-1022 du 22 octobre 2003 relatif aux ports d'Ajaccio et de Bastia et modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire),
- VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour le port de Bastia,
- VU** le cahier des charges en date du 29 janvier 2001 de la concession du port de commerce de Bastia à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Corse, et son avenants n° 1 en date du 22 décembre 2003,
- VU** la délibération n° 04/36 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 définissant les modalités et les caractéristiques de la nouvelle concession du port de Bastia.
- SUR** proposition du Directeur des Infrastructures de Transport,

ARRETE**Article 1 :**

Le cahier des charges en date du 29 janvier 2001 qui régit la concession d'outillage public à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, du Port de Commerce de Bastia est modifié suivant les dispositions de l'avenant n° 2 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ange SANTINI

AEROPORT DE BASTIA - PORETTA

**CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE CORSE**

AVENANT N° 12

Article Premier :

L'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2005.

Article 2 :

La concession sera résiliée automatiquement à la date de signature de la nouvelle concession de l'aérodrome de Bastia/Poretta.

Article 3 :

Lors de la résiliation de la présente concession, les contrats conclus par le concessionnaire, notamment les contrats d'entretien, d'exploitation ou d'amodiation, seront automatiquement repris par le nouveau concessionnaire pour leur durée résiduelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Bastia
et de la Haute-Corse,**

Ange SANTINI

Jean FEMENIA

ARRETE N° / en date du

**APPROUVANT L'AVENANT N° 12 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE
D'INDUSTRIE DE BASTIA ET DE LA HAUTE CORSE DE L'AERODROME
DE BASTIA/PORETTA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour l'aéroport de Bastia,
- VU** le cahier des charges en date du 8 juillet 1959 de la concession de l'Aérodrome de Bastia - Poretta, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, et ses avenants n° 1 à 11,
- VU** la délibération n° 04/36 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 définissant les modalités et les caractéristiques de la nouvelle concession de l'aéroport de Bastia, sur proposition du Directeur des Infrastructures de Transport,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges en date du 8 juillet 1959 qui régleme la concession d'outillage public à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, de l'aérodrome de Bastia/Poretta, est modifié suivant les dispositions de l'avenant n° 12 annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ange SANTINI

**AERODROME DE CAMPO DELL'ORO
CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD**

AVENANT N° 12

Article Premier :

L'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2005.

Article 2 :

La concession sera résiliée automatiquement à la date de signature de la nouvelle concession de l'Aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro.

Article 3 :

Lors de la résiliation de la présente concession, les contrats conclus par le concessionnaire, notamment les contrats d'entretien, d'exploitation ou d'amodiation, seront automatiquement repris par le nouveau concessionnaire pour leur durée résiduelle.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2005, le concessionnaire assure, ou fait assurer pour son compte, l'entretien des installations de balisage extérieur de l'aérodrome constituées du feu de danger du Mont San Angelo et des bouées lumineuses de balisage du seuil 02.

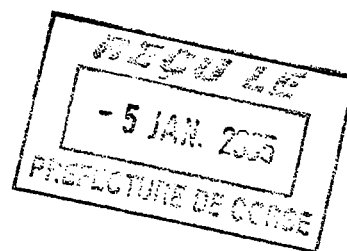
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

**Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de
la Corse-du-Sud**

Ange SANTINI

Raymond CECCALDI



ARRETE N° / en date du**APPROUVANT L'AVENANT N° 12 AU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC A LA CHAMBRE DE COMMERCE
D'INDUSTRIE D'AJACCIO ET DE LA CORSE-DU-SUD DE L'AERODROME
D'AJACCIO CAMPO DELL'ORO****LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- VU** la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences pour l'aéroport d'Ajaccio,
- VU** le cahier des charges en date du 11 juin 1957 de la concession de l'Aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro, à la Chambre de Commerce d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud et ses avenants n° 1 à 11,
- VU** la délibération n° 04/36 de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 définissant les modalités et les caractéristiques de la nouvelle concession de l'aéroport d'Ajaccio, sur proposition du Directeur des Infrastructures de Transport,

ARRETE**Article 1 :**

Le cahier des charges en date du 11 juin 1957 qui régit la concession d'outillage public à la Chambre de Commerce d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, de l'Aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro est modifié suivant les dispositions de l'avenant n° 12 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ange SANTINI

ANNEXE à la délibération n° 04/36 AC du 5 février 2004**PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES NOUVELLES CONCESSIONS****1 - Durée des concessions**

La durée des nouvelles concessions sera d'une quinzaine d'années au maximum.

2 - Réalisation des investissements

Indépendamment de leur mode de financement (part du concédant, part du concessionnaire, subventions), les travaux d'investissement sur les infrastructures structurantes seront, d'une manière générale, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse et les travaux d'investissement sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation sous la maîtrise d'ouvrage des concessionnaires. Au cas par cas, ces modalités générales pourront être modifiées sur décision de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour les travaux réalisés par les concessionnaires, un dispositif permettant l'information et les décisions préalables de l'autorité concédante, dont les modalités seront définies dans les cahiers des charges, sera institué. Celui-ci prévoira notamment que ces projets de travaux seront soumis à une procédure de prise en considération au stade des avants projets sommaires, puis d'une approbation valant autorisation de réalisation après achèvement des études de détail et des procédures d'instruction.

3 - Présentation et approbation des budgets des concessions

Les cahiers des charges préciseront les modalités de présentation et d'approbation par l'autorité concédante des budgets primitifs, rectificatifs et exécutés de chaque concession, préalablement à leur intégration dans les budgets globaux soumis aux assemblées générales des Chambres de Commerce et d'Industrie et leur vote par les organismes consulaires.

Les investissements feront l'objet d'un plan glissant à cinq ans destiné à prévoir les évolutions stratégiques, financières et budgétaires de la concession. Ce plan établi par le concessionnaire, qui inclura les participations de la concession au financement des travaux d'infrastructures structurantes, sera transmis à l'autorité concédante pour avis et prise en considération avec les projets de budget primitif. Il sera mis à jour annuellement.

4 - Harmonisation des modes de gestion

Les cahiers des charges des concessions des ports et aéroports comprendront des dispositions visant à harmoniser les pratiques de gestion sur les différents sites. Ces obligations viseront notamment :

- la délivrance des AOT par les concessionnaires, avec des procédures d'agrément des contrats types, d'approbation suivant leur nature des contrats particuliers, de fixation des redevances prenant en compte la nature et l'importance des activités exercées, et comprenant une part variable

éventuelle basée sur les trafics constatés sur la plate-forme considérée et non sur le chiffre d'affaire des bénéficiaires,

- le renforcement des procédures actuellement en vigueur en matière de recouvrement des créances clients par les concessionnaires,
- l'élaboration de «schémas directeurs informatiques» des concessions établis à partir de diagnostics détaillés des systèmes d'information des différents sites,
- l'amélioration des systèmes de comptabilité analytique,
- les modifications ou adaptations des règles et méthodes comptables en matière d'amortissement des investissements, amortissement de caducité, provisions pour renouvellement, gestion des indemnités de départ en retraite,
- la mise en place d'une analyse des engagements sociaux des concessions relatifs aux départs en retraite ou aux médailles du travail,
- la définition d'une politique fiscale homogène,
- l'identification des prestations, l'évaluation prévisionnelle et la justification des opérations inter-services.

5 -Contrôle de gestion interne

Les cahiers des charges prévoient la mise en place au sein de chaque organisme concessionnaire d'un contrôle de gestion performant et d'un reporting régulier basé sur l'exploitation d'indicateurs clés de performance adaptés aux activités portuaires ou aéroportuaires.

6 - Contrôle externe des concessions

Afin d'assurer un suivi régulier, un contrôle et une cohésion globale de l'ensemble des concessions portuaires et aéroportuaires, la Collectivité Territoriale de Corse mettra en place, par le biais d'un cabinet extérieur spécialisé, un dispositif «d'auditeur interne» ayant pour mission de donner un avis sur la gestion des différents équipements, de donner une assurance sur le degré de maîtrise des opérations, d'apporter des conseils pour les améliorer et de contribuer à créer une valeur ajoutée. Cet auditeur sera chargé en amont de mettre en place, avec les concessionnaires, des manuels des procédures administratives, comptables et de contrôle interne.

Ce contrôle par un cabinet externe sera financé par les recettes des différentes concessions.

